

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 décembre 2023

Date de la Convocation :
1^{er} décembre 2023
Date de mise en ligne sur le
site internet : 2 janvier 24

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	41
<u>Absents</u> :	9
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Christophe CADET - Charlène COLLET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Isabelle QUIROT pouvoir à Christian CHARLOT - David RICHARD pouvoir à Didier PETITJEAN.

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-05-01 : Renouvellement de la demande de dérogation pour les rythmes scolaires

Vu l'avis favorable rendu par la Commission aux affaires scolaires le 29 novembre 2023,

Le Président indique que depuis 2017 (décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017), il est possible d'organiser le temps scolaire sur 8 1/2 journées réparties sur 4 jours par dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4.5 jours.

En décembre 2017, après une longue phase de concertation, le Conseil avait demandé le bénéfice de cette dérogation pour les écoles du territoire.

La demande de dérogation a été renouvelée en 2020 et nécessite d'être à nouveau réétudiée.

Ce dossier a été présenté à tous les Conseils d'écoles qui en demandent le renouvellement.

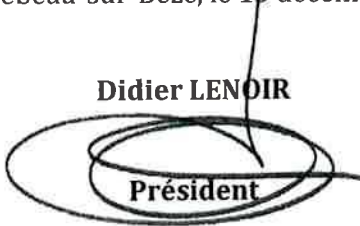
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE de soumettre une demande au rectorat pour un renouvellement de la dérogation et le maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2024-2027 pour toutes les écoles du territoire.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 15 décembre 2023

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.